



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

27 AOÛT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières de Souppes

Hameau le Coqueluchon
77460 Souppes-sur-Loing

Références : E26-1682
Code AIOT : 0006506603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du 20 juillet 2026 de la carrière à ciel ouvert de pierres de tailles exploitée par la société « Les Carrières de Souppes » implantée au Hameau le Coqueluchon sur la commune de Souppes-sur-Loing (77460). L'inspection a été annoncée le 16 juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de Souppes
- Hameau le Coqueluchon - Souppes-sur-Loing (77460)
- Code AIOT : 0006506603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société « Les Carrières de Souppes » située sur la commune de Souppes-sur-Loing est une carrière de pierres calcaires ornementales qui existe depuis les années 1970.

L'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 M 019 du 10 mai 2004 permet à la société « Les Carrières de Souppes » d'exploiter une carrière de pierres de taille et de matériaux calcaires et une installation mobile de concassage de matériaux calcaires pour une durée de 30 ans.

Ce dernier a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020/DRIEE/UD77/068 du 2 novembre 2020 permettant à la société « Les Carrières de Souppes » d'utiliser des apports extérieurs inertes pour la remise en état de la première partie de la carrière « Carrière des Fours ».

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEAT/UD77/143 du 07 décembre 2022 permet à la société « Les Carrières de Souppes » de poursuivre l'exploitation de la carrière avec une actualisation des garanties financières et un nouveau plan de phasage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volumes et tonnages maximaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article I.3	/	Demande d'action corrective	Immédiatement
5	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article IV-5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Création d'un piézomètre de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 1	/	Demande d'action corrective	6 mois
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/12/2022, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article III.16	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article IV.2	Sans objet
4	Eaux de procédés des installations	Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article IV.3.2.1	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article IV-6	Sans objet
7	Bruits	Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article IV-7-1	Sans objet
9	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société « Les Carrières de Souppes » de :

- veiller, immédiatement, à ne pas dépasser le volume et tonnage maximal annuel extrait de pierres de taille et matériaux calcaires extraits ainsi que le volume et tonnage maximal annuel extrait ;
- transmettre un justificatif d'intervention permettant la confirmation des travaux au niveau des extincteurs, dès réception ;
- engager, dans un délai de 6 mois, les actions correctives afin d'obtenir des valeurs moins élevées pour les MES au droit du piézomètre ;
- respecter les prescriptions du futur arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, dès sa notification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes et tonnages maximaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article I.3
Thème(s) : Autre, Tonnage maximal produit et extrait
Prescription contrôlée : [...] Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits : 8 846 m ³ soit 23 000 tonnes de pierres de taille et matériaux calcaires par an. Le volume maximal annuel extrait de pierres de taille est 1 730 m ³ , représentant un tonnage maximal annuel de 4 500 tonnes. Le tonnage maximal commercialisé en tant que granulat est limité à 18 500 tonnes par an.
Constats : Le volume et tonnage de l'année 2025 est de 10 944 m ³ soit 28 455 tonnes de pierres de taille et matériaux calcaires. Le volume de pierres de taille extrait de l'année 2025 est de 2 765 m ³ soit 7 189 tonnes. L'exploitant a indiqué que les volumes autorisés ont été dépassés en 2025 à cause de chantiers d'importance et de prestige qui ont nécessité une extraction spécifique (banc supérieur) et une sélection matière et couleur plus drastique. L'exploitant a expliqué que ces volumes vont toutefois se lisser sur la phase quinquennale en cours (2024-2029). Le granulat n'est pas commercialisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant, doit veiller à ne pas dépasser le volume et tonnage maximal annuel extrait de pierres de taille et matériaux calcaires extraits ainsi que le volume et tonnage maximal annuel extrait de pierres de taille pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiatement

N° 2 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article III.16
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de portails et réhabilitation de la signalétique
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation..., Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé. Lorsque la carrière des quatre arpents sera en exploitation, des barrières seront implantées de part et d'autre du franchissement du chemin rural dit de Morintèaux par la piste de carrière. Elles devront être refermées à chaque passage. Constats : Depuis l'inspection du 17 juin 2025, des portails ont été mis en place à l'entrée de la piste menant à la carrière des Fours ainsi qu'à l'entrée de la carrière des Fours en direction de la carrière des 4 Arpents ainsi qu'à l'entrée de la carrière des 4 Arpents. Une clôture solide et efficace est mise en place le long de la piste menant aux carrières ainsi qu'autour des zones dangereuses. Des pancartes indiquant le danger sont apposées tout au long de la piste menant aux carrières ainsi qu'aux abords des zones de travaux. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article IV.2
Thème(s) : Autre, Mise en place de merlons
Prescription contrôlée : I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en

permanence.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement de respecter les valeurs fixées par les garanties financières.

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Il - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier : merlons de terre végétale végétalisés immédiatement et régulièrement entretenus, stocks de stériles recouverts de terres et végétalisés.

Constats :

Le site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus. Les abords de la carrière des Fours et des 4 Arpents sont aménagés et en bon état de propreté.

Seuls les blocs de pierres de taille valorisables et les matériaux destinés à la remise en état (blocs de pierre de taille non utilisables, stériles de découverte, terre végétale) sont stockés au sein des carrières.

Des merlons de terre végétale végétalisés et de stocks de stériles ont été mis en place afin de limiter l'impact visuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux de procédés des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article IV.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Usage de l'eau sur le site

Prescription contrôlée :

Le seul usage de l'eau sur cette carrière est la découpe au fil diamanté. L'eau est recueillie en un point bas et réutilisée pour la découpe.

Constats :

La découpe au fil diamanté n'est plus utilisée. Dans le cadre de la découpe des blocs des pierres, une haveuse qui ne consomme pas d'eau est désormais utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article IV-5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des équipements
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un extincteur est présent dans chaque engin.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs effectué par la société ARLI Extincteurs date du 1 ^{er} octobre 2025. Les extincteurs défaillants ont été remplacés. L'exploitant a montré un devis pour le remplacement d'équipements d'extincteurs notamment les housses. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle aurait lieu en octobre 2026. Les travaux auront lieu à ce moment-là.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, devra, transmettre un justificatif d'intervention permettant de la confirmation des travaux au niveau des extincteurs, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article IV-6
Thème(s) : Autre, Mise en place d'un registre
Prescription contrôlée : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ces déchets. Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination. La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Les déchets non dangereux sont repris par la société BIG BENNES. L'exploitant a présenté un bon de prestation datant du 09 juillet 2026.

Aucun déchet dangereux n'est présent sur le site. Depuis 2022, l'entretien des engins est effectué au garage de "La Croisière" situé sur la commune de Souppes-sur-Loing.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets et dispose des bordereaux de prestation relatifs à leur évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article IV-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement). Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminer de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les préconisations proposées par l'étude acoustique page 22 seront mises en place :

- mise en place d'un merlon de 2 mètres de hauteur en limites d'extraction Est et Sud-Est du site des Fours,
- mise en place d'un merlon de 2,5 mètres de hauteur en limites d'extraction Nord et Nord-Ouest du site des Quatre Arpents,
- mise en place d'un merlon de 1,5 à 2 mètres en bordure Est du tracé des camions menant des Quatre Arpents aux Fours,
- mise en place d'un merlon de 3,5 mètres de hauteur en limites Sud et Sud-Est d'extraction du site des Quatre Arpents,
- durant la phase 3 et la première moitié de phase 4, la découverte ne pourra être effectuée simultanément aux travaux d'extraction, sur le site des Quatre Arpents,
- durant la phase 3 et la première moitié de phase 4, la foreuse sera remplacée par une foreuse électrique et l'extraction ne s'effectuera que par fils diamantés,
- la vitesse des engins sur les carrières sera limitée à 15 km/h.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué au frais de l'exploitant dès l'ouverture de la carrière et puis tous les ans (l'exploitant déclenchera si possible le contrôle des niveaux sonores pendant la campagne de concassage). Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été réalisées par l'entreprise ARES CONTROLE le 02 février 2025. Le rapport n'a pas relevé de non-conformité.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'un contrôle des niveaux sonores doit être effectué chaque année.

Afin de limiter les niveaux sonores, des merlons devaient être mis en place.

Pour la carrière des Fours :

Le merlon d'une hauteur de 2 mètres a été mis en place en limites d'extraction est et sud-est. Le merlon de terre végétale présent le long de la piste menant à la carrière des 4 Arpents a été utilisé dans le cadre de la remise en état.

Pour la carrière des 4 Arpents :

Le merlon d'une hauteur de 2,5 mètres en limites d'extraction nord et nord-ouest a été mis en place.

Le merlon d'une hauteur de 3,5 mètres en limites sud et sud-est d'extraction a été mis en place.

Piste menant de la carrière des 4 Arpents à celle des Fours :

Le merlon d'une hauteur de 1,5 mètres à 2 mètres en bordure est du tracé des camions menant du site des 4 Arpents au site des Fours a été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Création d'un piézomètre de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique

Prescription contrôlée :

À partir de ce piézomètre, l'exploitant fait procéder à une analyse initiale des eaux de la nappe sur les paramètres suivants (pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, conductivité, sulfates, chlorures, métaux lourds, chlore, bore, nitrates). Puis, jusqu'au récolement de l'ensemble des deux carrières l'exploitant fait procéder à : - un relevé annuel du niveau de la nappe ;
- une analyse annuelle sur les paramètres suivants pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, sulfates, chlorures, métaux lourds, chlore, bore, nitrates.

Les résultats de cette surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées immédiatement en cas d'anomalie, et au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Constats :

Des analyses ont été effectuées par la société SYPAC le 14 juin 2026. les résultats des analyses n'ont pas montré de dépassements sauf pour le paramètre MES.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que les teneurs élevées en MES (5 000 mg/L) dans le piézomètre sont liées au fait que le pompage soit impossible en raison du non renouvellement d'eau et d'une eau très chargée en calcaire. L'exploitant a indiqué que le piézomètre n'est pas colmaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, devra, dans un délai de 6 mois, engager les actions correctives afin d'obtenir des valeurs moins élevées pour les MES au droit du piézomètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 3

Thème(s) : Autre, Avancement du remblayage

Prescription contrôlée :

[...]

Article III- 15 : Remblayage de la carrière

1) Carrière des 4 arpents : Apports extérieurs non autorisés

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables du site) chutes de pierres de l'usine sans apport extérieur.

2) Carrière des Fours : Apports extérieurs permis sous conditions

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables du site) chutes de pierres de l'usine et des matériaux inertes d'apport extérieurs admis dans les conditions suivantes :

Quantité totale estimée nécessaire par l'exploitant : au plus 75 000 m³ soit 127 000 t par an, dans la limite de 157 000 m³ soit 266 900 t de matériaux inertes extérieurs en 3 ans.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc. et garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet : - 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse

- 20 02 02 Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure et justifie :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses avant d'admettre les matériaux.

L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Dans ce cas le chargement est stocké en attendant les résultats d'analyses sur une aire dédiée.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transports utilisés ;
- l'accusé de réception des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Un apport de terres et pierres naturelles est effectué par l'entreprise JAMET/PREJAM pour le remblayage de la partie de la carrière nommée « Carrière des Fours ». En 2024, ont été apportées

24 000 t et 53 218 t en 2024. En 2026, 6460,50 t ont été apportées jusqu'à présent. Cela est inférieur à la limite de 266 900 t de matériaux inertes extérieurs en 3 ans consécutifs fixée par la prescription.

L'exploitant a indiqué que les matériaux font l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés et qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant a présenté une DAP datant du 15 juillet 2026 signée et fournie par la société JAMET/PREJAM avec le nom et coordonnées des éventuels intermédiaires, le nom et les coordonnées du transporteur, l'origine des déchets, le libellé et code des déchets ainsi que la quantité de déchets.

Deux contrôles aléatoires avec mesures des paramètres ISDI sont effectués chaque année. Un a été effectué à la fin du mois de juillet. Le second aura lieu à la fin de l'année.

L'exploitant a présenté un bon d'acceptation des matériaux inertes qu'il transmet à la société JAMET/PREJAM comprenant la quantité de déchets admise et la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont indiqués pour chaque chargement : la provenance, la quantité, les caractéristiques des déchets, le numéro de DAP, le résultat du contrôle visuel.

Le contrôle visuel afin de vérifier la nature des matériaux est effectué à l'entrée du site sur une aire de stockage puis par bulldozer au moment du déversement.

L'exploitant a présenté un plan topographique où sont indiquées les zones remblayées ainsi que le plan d'avancement et quadrillage des zones de la société JAMET/PREJAM.

Suite à l'inspection du 17 juin 2025 où l'inspection des installations classées a remarqué un manque de stabilité de la verse, une piste a été créée permettant l'accès par le bas de la zone de remblayage. La phase 1 est soldée. La terre végétale est en cours de régalage avant ensemencement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2022, article 3

Thème(s) : Autre, Dépassement en S1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour chacune des périodes, le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant de référence C _R (en euros TTC)
4 jusqu'au 10/05/2024	2,35	4	0,67	266 009
5 du 10/05/2024 au 10/05/2029	0,65	1,17	0,15	75 836
6 du 10/05/2029 au 10/05/2034	0,69	1,31	0,12	82 934

Constats :

L'Inspection des installations classées a relevé un dépassement sur la valeur S1 (+ 1 ha 84 a 89 ca), S2 (2 ha 25 a 23 a) et S3 (22 à 77 ca).

L'exploitant a justifié ces dépassements par le fait que les apports extérieurs vers la carrière des Fours n'ont pas été effectués au rythme autorisé depuis novembre 2020. La société a souhaité travailler avec un seul partenaire, la société JAMET. L'exploitant a expliqué que ce choix a pénalisé les volumes et le rythme de la remise en état prévu initialement.

L'exploitant a déposé un dossier de demande de prolongation de la durée d'accueil de remblais inertes pour la remise en état, ce qui entraîne une actualisation des garanties financières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dès sa notification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois